

Audience du 20 octobre 2006

DECISION DU 28 NOVEMBRE 2006

**CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DU RESSORT DE LA
COUR D'APPEL DE RIOM**

L'AN DEUX MIL SIX et le VINGT OCTOBRE à 14 Heures 30 en audience publique
Au Palais de Justice de RIOM, Salle des audiences du Tribunal de Grande Instance, le Conseil
Régional de Discipline des Avocats du Ressort de la Cour d'Appel de RIOM s'est réuni en
matière disciplinaire afin qu'il soit statué sur les poursuites engagées à l'encontre de Maître
P. , Avocat inscrit au Barreau d'AURILLAC sur citation du neuf octobre
deux mil six émanant de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau
d'AURILLAC.

Composaient le Conseil de Discipline, Monsieur le Bâtonnier François VIGNANCOUR
(Président de séance), Monsieur le Bâtonnier Olivier FRANCOIS, Monsieur le Bâtonnier
BORIE, Maître Annie GOUNEL-VERICEL, suppléant Maître Pierre LACROIX, excusé,
Avocats au Barreau de CLERMONT-FERRAND,
Monsieur le Bâtonnier SPIEGA, Monsieur le Bâtonnier CHATEAU, Avocats au Barreau de
CUSSET,
Monsieur le Bâtonnier GRAS, Avocat au Barreau du PUY,
Monsieur le Bâtonnier ROCHU, Avocat au Barreau de MONTLUCON,
Monsieur le Bâtonnier LARDANS, Avocat au Barreau de MOULINS,
Monsieur le Bâtonnier BAUMANN, Avocat au Barreau de RIOM,
Maître PAMART, Avocat au Barreau d'AURILLAC.

Etaient présents :

Monsieur le Bâtonnier VERDIER, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau
d'AURILLAC.

A comparu M:

Maître CHAMARD, Avocat au Barreau de CLERMONT-FERRAND, assistait Maître
P.

En l'absence de Maître Pierre LACROIX, Secrétaire du Conseil, empêché,
le Conseil donne son agrément sur le choix de Maître GOUNEL comme secrétaire de séance.

Monsieur le Bâtonnier VIGNANCOUR, Président du Conseil, donne lecture de la citation
délivrée le 9 octobre 2006 par la SCP CHASSAINT-MASSOUBRE à Maître
P. à la requête de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau
d'AURILLAC qui saisit le Conseil de Discipline des griefs suivants :

- 1) Pour avoir refusé de transmettre les dossiers de Monsieur B dont vous
étiez dessaisi depuis 2002, particulièrement le dossier de divorce transmis le 26 avril
2006. Mais encore les dossiers relatifs à des procédures annexes ayant opposé les



- époux B à une procédure contre B et à une procédure contre B.
- 2) Pour avoir accompli des actes judiciaires en dehors de tout mandat jusqu'en mars 2006 particulièrement dans le cadre de la procédure de divorce dont vous étiez dessaisi par le client Monsieur B depuis octobre 2002 et dont l'U vous demandait la transmission officielle à Maître M depuis le 18 mai 2005.
 - 3) Pour avoir procédé depuis 2002 au blocage sur le compte CARPA de la somme de 4 682 € revenant au client Monsieur B, tout en justifiant cela par la nécessité d'un arbitrage du Bâtonnier de réclamations financières auxquelles il n'a pas été fait droit.
 - 4) Pour avoir occasionné un retard à l'indemnisation dans l'affaire B : introduction de l'action en indemnisation 20 mois après le dépôt du rapport d'expertise. Pour avoir, dans cette même affaire, omis de réclamer en temps voulu à l'adversaire le remboursement de la consignation des frais d'expertise judiciaire et pour avoir voulu surfacturer vos prestations en sollicitant dans votre décompte du 3 octobre 2002 une somme de 3 000 francs H.T. pour les opérations d'expertise auxquelles vous n'avez pas participé et une somme de 2 200 francs pour un recouvrement qui a spontanément été adressé par le conseil de la partie adverse dans les jours suivant sa condamnation.
 - 5) Pour avoir occasionné un retard à l'action visant à demander la mainlevée de la procédure de paiement direct de la pension alimentaire payée par Monsieur B à son épouse : introduction de l'action le 17 juin 1999 soit 31 mois après l'arrêt déboutant Madame du divorce et anéantissant tous droits à pension alimentaire à son profit. Un tel retard aura occasionné un préjudice à Monsieur B d'avoir trop payé une somme de 24 800 francs dont il n'a pu à ce jour obtenir le remboursement de la part de son épouse insolvable.
 - 6) Pour avoir occasionné et commis des négligences quant à la conduite de la procédure de divorce débutée en 2000 et non encore achevée en 2006, l'indication d'avoir conclu de manière complète ne pouvant être retenue alors que les seules conclusions étayées remontent à l'année 2001 et ne comprennent pas l'analyse d'un rapport d'expertise déposé après cette date, les conclusions récapitulatives se contentant de convertir en euros les sommes exprimées en francs et d'énoncer la mesure de tutelle dont Monsieur B fait l'objet.
 - 7) Pour avoir tenu des propos désobligeants à l'égard de Maître M dans différents courriers ou par oral et visant à accréditer l'idée selon laquelle elle aurait malhonnêtement profité de sa qualité de Bâtonnier en 2002/2003 pour se faire désigner par l'U afin d'assurer pour l'avenir la défense de Monsieur B et percevoir ainsi une indemnité d'aide juridictionnelle.
 - 8) Pour avoir encaissé des honoraires dans des conditions et sur des montants supérieurs à ce qui était normalement dû dans les procédures qui vous étaient confiées par Monsieur B ainsi que la procédure de taxation le relève. En utilisant au surplus l'aide juridictionnelle dans des conditions sélectives alors que la situation de Monsieur B démontrait une impécuniosité permanente.




Maître CHAMARD, Avocat de Maître P, indique qu'elle entend immédiatement soulever un incident de nullité sur le caractère non contradictoire des poursuites de l'instruction.

Maître CHAMARD rappelle que Monsieur B a déposé plainte contre Maître P le 5 octobre 2002 entre les mains de Monsieur le Procureur d'AURILLAC qui transmettra à Monsieur le Bâtonnier MOINS.

Maître P adressera deux lettres en réponse.

En 2003, il demande la taxation de ses honoraires, régularisera un rappel le 1^{er} mars 2006 et ce n'est que par la lettre de saisine du Conseil de Discipline du 26 juin 2006 qu'il apprendra qu'un rapport déontologique a été dressé par Maître R, Avocat, en mars 2006, Maître R n'ayant jamais entendu Maître P.

Il n'aura connaissance de ce rapport que dans le cadre de sa procédure de taxation.

Le 18 juillet 2006, le Conseil de l'Ordre d'AURILLAC désignera Maître F comme rapporteur.

Le rapport du 20 septembre 2006 est notifié le 21 septembre à Maître P.

Maître P n'a pas été entendu par Maître F, n'a pas été convoqué.

Maître F n'a établi son rapport qu'au vu des pièces communiquées par Maître P à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre en vu de la taxation de ses honoraires.

Le Conseil de l'Ordre délivrera une citation à Maître P le 9 octobre 2006 pour l'audience du 20 octobre 2006.

Maître CHAMARD soutient que le procès initié à l'encontre de Maître P n'est pas équitable, son client n'ayant pu s'expliquer sur les griefs allégués à son encontre. Elle demande à ce que le Conseil se prononce in limine litis sur la nullité de la procédure.

La parole est donnée à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'AURILLAC.

Selon l'article 6.1 de la Convention Européenne des droits de l'homme, Monsieur le Bâtonnier VERDIER indique que Maître P pouvait solliciter un renvoi. Il rappellera les faits à l'origine des poursuites et la chronologie de ces dernières.

- Plainte de Monsieur B du 5 octobre 2002.
- Dépôt du rapport de Maître demandé par Madame le Bâtonnier MOINS en 2003.



- Mars 2006 : Monsieur le Bâtonnier VERDIER est saisi d'une demande de taxation d'honoraires par Maître P' à l'encontre de Monsieur B'.
- Il s'aperçoit qu'en 2006, Maître P' a encore un dossier de 2002.
- Il établit un rapport déontologique et rédige un acte de saisine du Conseil de l'Ordre.
- Le rapport F' fut établi en toute liberté d'entendre ou non les parties, étant précisé que Monsieur B' était sous tutelle depuis 2004.
- Les pièces ont été communiquées à Maître P'.

Sur question de Monsieur le Bâtonnier VIGNANCOUR : « La délibération sur la saisine du rapporteur a-t-elle été communiquée à Maître P' » Les réponses furent les suivantes : « Non » selon Maître P'.

- Monsieur le Bâtonnier VERDIER indique que le 19 juillet 2006 a été annoncée à Maître P' la désignation de Maître F.

Monsieur le Président invite les membres du Conseil de l'Ordre à poser toutes questions susceptibles d'éclairer les débats.

Maître P' et son conseil ont eu la parole en dernier.

Le Conseil se retire pour délibérer.

Le Conseil a rendu la décision suivante :

Il décide de joindre l'incident au fond.

Monsieur le Président VIGNANCOUR demande à Monsieur le Bâtonnier VERDIER des explications sur les conditions des poursuites.

Monsieur le Bâtonnier VERDIER détaillera chacune d'entre elles.

La parole est alors donnée à Maître P' . Il s'expliquera sur les griefs visés à la citation.

La parole est alors donnée à son conseil, Maître CHAMARD qui estime que deux reproches sont formulés à l'encontre de Maître P', à savoir des problèmes de gestion et des problèmes de finances et que celui de la taxation des honoraires de Maître P' pendante devant la Cour d'Appel qui doit statuer le 26 octobre 2006 justifie les conclusions de sursis à statuer qu'elle dépose car l'ensemble des griefs sont liés à la décision de Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel.

Elle soutient une nouvelle fois que la procédure est entâchée de nullité, le principe du contradictoire n'ayant pas été respecté, maintient au fond sa demande de sursis à statuer et conclut en toute hypothèse à l'absence de peine disciplinaire.



A l'issue des explications et arguments développés par Monsieur le Bâtonnier VERDIER, Maître P et Maître CHAMARD, Monsieur le Président invite les membres du Conseil à poser les questions qu'ils peuvent souhaiter.

La parole ayant été laissée en dernier à la défense, le Conseil se retire pour délibérer.

EXPOSE

Attendu que le rapport du Bâtonnier F n'établit pas que Maître P ait été entendu sur les griefs qui lui sont reprochés.

Attendu que Monsieur le Bâtonnier VERDIER a rappelé que le rapporteur n'était pas tenu de convoquer la personne visée dans la plainte et que Maître P a été néanmoins entendu dans le cadre d'enquête déontologique faite par Maître R, déléataire du Bâtonnier d'AURILLAC en 2002.

Attendu que Maître CHAMARD a fait observer que l'enquête déontologique précède la procédure disciplinaire, que Maître P n'a jamais été entendu sur l'ensemble des faits et qu'au cours de son audition devant le Conseil, il développe des éléments de fait non soumis au rapporteur et de nature à modifier singulièrement le contexte de la plainte initiale de Monsieur B

Attendu que Maître CHAMARD sollicite le sursis à statuer et a déposé en ce sens des conclusions devant le Conseil Régional de Discipline dans l'hypothèse où il ne serait pas fait droit à son exception de nullité pour lui permettre d'apporter tous éléments de fait et de droit, étant précisé que l'arrêt à intervenir de Madame le Président de la Cour d'Appel de RIOM le 26 octobre 2006 serait susceptible d'avoir une incidence sur certains chefs de poursuites.

SUR CE, LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Vu l'article 22 de la Loi du 31 décembre 1971,

Vu l'article 22.1 de la Loi du 31 décembre 1971,

Vu l'article 23 de la Loi du 31 décembre 1971, telle que modifiée par la Loi du 11 février 2004,

Vu les articles 188 et suivants du Décret du 27 novembre 1991,

Vu l'article 16 du Nouveau Code de Procédure Civile,




Vu l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

Considérant qu'il est établi à la lecture du rapport de Monsieur le Bâtonnier F [redacted] et selon les indications apportées par Maître P. [redacted], non consulté sur ce point par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre d'AURILLAC que l'instruction de la plainte s'est déroulée hors sa présence et sans qu'il ait été appelé à s'expliquer sur les poursuites.

Considérant qu'aux termes de l'article 23 de la Loi du 31 décembre 1971, l'instance disciplinaire statue par décision motivée après instruction contradictoire, confiée à un membre du Conseil de l'Ordre dont relève l'avocat poursuivi.

Considérant que si l'article 189 du Décret du 27 novembre 1991 ne fait pas obligation au rapporteur d'entendre l'avocat poursuivi, le rapporteur ne peut cependant se dispenser de le convoquer si celui-ci n'a pas demandé à être entendu.

Considérant que l'instruction ne peut être contradictoire comme l'exige la Loi sus-visée si l'avocat n'a jamais été entendu sur les chefs de poursuite disciplinaire au cours de cette instruction ou à tout le moins invité à s'expliquer.

Considérant que les droits de la défense ne sont pas davantage assurés si l'avocat poursuivi n'a pas été invité à s'expliquer ni n'a été informé de la possibilité de faire choix d'un conseil.

Considérant qu'il apparaît dans ces conditions au Conseil que les actes d'instructions doivent être annulés.

PAR CES MOTIFS

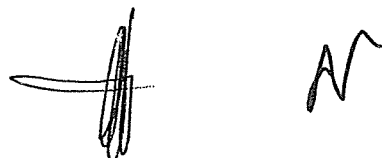
Statuant contradictoirement en matière disciplinaire et en premier ressort, le Conseil Régional de Discipline du ressort de la Cour d'Appel de RIOM,

Prononce la nullité de la procédure qui a conduit aux poursuites initiées à l'encontre de Maître P. [redacted] par citation délivrée le 9 octobre 2006 par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'AURILLAC.

Se déclare non valablement saisi et dit n'y avoir lieu à statuer sur les causes de la citation.

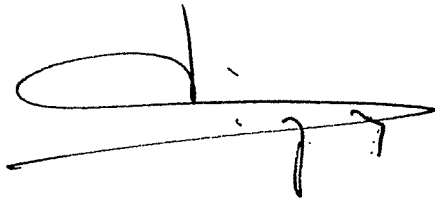
Dit que les frais de l'instance resteront à la charge du Barreau d'AURILLAC.

Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur le Bâtonnier d'AURILLAC et à Maître P. [redacted] par le Secrétaire du Conseil Régional de Discipline dans les 8 jours du prononcé de la décision ainsi qu'à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de RIOM.

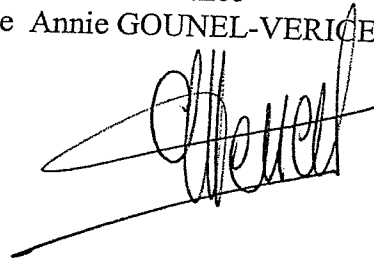


Ainsi fait et délibéré en Conseil Régional de Discipline siégeant sous la Présidence de Monsieur le Bâtonnier François VIGNANCOUR, Maître Annie GOUNEL-VERICEL, exerçant la fonction de Secrétaire de séance en remplacement de Monsieur Pierre LACROIX empêché, le 20 octobre 2006 et prononcé le 28 novembre 2006.

Le Président du Conseil de Discipline
Bâtonnier François VIGNANCOUR

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a few vertical strokes.

Le secrétaire de séance
Maître Annie GOUNEL-VERICEL

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop and several vertical strokes.